MINISTERE DE L'EAU ET
DE L'ASSAINISSEMENT

CABINET

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

Arrêté n° 2016-_____/MEA/CAB portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Assainissement (DGA)

VISA DCMEF N° 1884 du 10/10/2016

LE MINISTRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 2016-001/PRES du 06 Janvier 2016, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 Janvier 2016, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le Décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 Février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février portant organisation type des départements ministériels ;

Vu la Loi n° 010/98/AN du 21 Avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et Répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement ;

Vu la Loi n° 020/98/AN du 05 Mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2016-342/PRES/PM/MEA du 04 Mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement.

ARRÊTE

Burkina Faso a adhéré ainsi que les schémas directeurs des collectivités territoriales ;

- de promouvoir le partenariat public-privé (PPP) dans le domaine de l'assainissement ;
- d'exécuter toute autre mission assignée par la hiérarchie.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : La Direction Générale de l'Assainissement est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Elle comprend les directions techniques suivantes :

- la Direction de la planification stratégique et de suivi-évaluation (DPSSE) ;
- la Direction de la recherche, de l'appui-conseil et de la promotion de l'assainissement (DRACPA).

Article 4 : Outre les directions techniques, la Direction Générale de l'Assainissement comporte des structures d'appui ainsi que des projets et programmes spécifiques de développement placés sous sa tutelle. Au titre des structures d'appui Il s'agit :

- du Secrétariat de direction ;
- du Service Administratif et Financier (SAF) ;
- de la Cellule d'Assistance Technique (CAT)
- de la Cellule Documentation et Information (CDI).

TITRE III : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 5 : Le Directeur Général assure l'orientation, la coordination, le contrôle et l'évaluation des programmes de chaque direction technique et des projets et programmes de la Direction Générale. Il veille à la bonne gestion des biens mis à sa disposition et exécute toute autre mission à lui confiée par la hiérarchie. Il a sous sa responsabilité l'ensemble du personnel dont il propose les affectations et qu'il évalue dans les conditions réglementaires.

Article 6 : Le Directeur général signe tous les actes concernant la Direction Générale. Il propose au Secrétaire Général son intérimaire parmi les directeurs techniques en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES D'APPUI

Article 7 : Le Secrétariat de direction est chargé de coordonner les activités de Secrétariat de la Direction Générale et plus spécifiquement celles du Directeur

Article 10 : La Cellule Documentation et Information (CDI) est chargée de la définition et de la mise en œuvre d'un dispositif de gestion et de conservation des archives et de la documentation. A ce titre, il est chargé :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un dispositif de gestion et de diffusion des documents produits par la DGA ;
- d'assurer la conservation et l'accès à la documentation;
- de l'acquisition et de la gestion de la documentation technique relevant du domaine de la Direction ;
- de la mise à disposition de la documentation aux services et au public;
- du pré-archivage et du reversement des archives à la Direction des Archives et de la Documentation
- d'exécuter toute autre mission assignée par la hiérarchie.

La CDI est gérée par un Archiviste nommé par le Directeur général.

Article 11 : Les projets et programmes spécifiques rattachés sont des projets et programmes qui, du fait de leur catégorie, sont coordonnés par des cadres de la direction générale, des directions ou des services techniques, cumulativement avec leur fonction.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 12 : Les Directions techniques sont placées sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement.

Article 13 : Le Directeur technique a sous son autorité l'ensemble du personnel de sa direction dont il propose les affectations et évalue dans les conditions réglementaires. Il assure l'orientation, la coordination, le contrôle et l'évaluation des programmes de chaque service technique et des projets de la direction. Il veille à la bonne gestion des ressources mises à sa disposition.

Article 14 : Le Directeur technique signe tous les actes concernant sa direction. Il propose au Directeur général son intérimaire parmi les chefs de service en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 : Les Directions techniques sont composées de services techniques et d'un Secrétariat. Chaque service technique est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre de l'Eau et de l'Assainissement sur proposition du Directeur Général.

Article 18 : Le Service de la Communication et de l'Intermédiation Sociale (SCIS) est chargé de :

- élaborer et suivre la mise en œuvre des stratégies d'assainissement;
- contribuer au renforcement de la coopération sous régionale et internationale;
- élaborer un plan de communication de la DGA ;
- concevoir des supports et matériels d'Information, d'Education, de Communication (IEC) ;
- susciter la demande d'ouvrages d'assainissement par les populations ;
- vulgariser les techniques et les technologies approuvées;
- veiller à la durabilité des services d'assainissement ;
- réaliser et suivre la mise en œuvre des études en rapport avec la promotion des infrastructures ;
- identifier, formuler et mettre en œuvre des projets et programmes de promotion de l'assainissement ;
- apporter un appui conseil aux collectivités locales, aux administrations et aux établissements publics et privés, aux organisations de la société civile et aux autres acteurs en matière de promotion de l'assainissement ;
- superviser et coordonner les interventions des acteurs en matière d'assainissement ;
- suivre et appuyer le développement de la délégation de gestion des infrastructures d'assainissement ;
- exécuter toute mission confiée par la hiérarchie.

Article 19 : Le Service de la Législation et de la Réglementation (SLR) est chargé de :

- assurer l'appui conseil des acteurs en matière d'assainissement ;
- veiller à la mise en place d'un environnement législatif, réglementaire et institutionnel favorable au développement durable de l'assainissement ;
- veiller au respect des lois, des normes et des règlements en matière d'assainissement ;
- réaliser et mettre en œuvre toute étude en rapport avec les lois et les règlements en matière d'assainissement ;
- assurer l'appui conseil et le renforcement des capacités aux administrations et établissements publics et privés, aux collectivités locales, aux organisations de la société civile et aux autres acteurs sur la législation, les normes et les règlements;
- contribuer à l'assistance à la maitrise d'ouvrage communale en matière d'assainissement ;

- mettre en place et promouvoir un système d'information et de monitoring sur l'assainissement ;
- tenir à jour la base de données sur l'assainissement;
- contribuer à la réalisation et à la publication des statistiques sur l'assainissement ;
- développer et optimiser les réseaux de collectes de données sur l'assainissement ;
- contribuer à l'animation des cadres de concertation avec les partenaires du secteur de l'assainissement ;
- suivre l'élaboration et la mise en œuvre des plans communaux de développement en matière d'assainissement ;
- contribuer à l'assistance à la maitrise d'ouvrage communale en matière d'assainissement ;
- contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des plans d'actions en matière d'assainissement ;
- élaborer et assurer le suivi de la mise en œuvre des programmes nationaux d'assainissement ;
- contribuer à l'appui-conseil aux structures partenaires en matière de programmation et de suivi évaluation;
- exécuter toute mission confiée par la hiérarchie.

Article 22 : La DPSSE comprend deux (2) services qui sont :

- le Service de la Planification et de la Programmation (SPP) ;
- le Service du Suivi et de l'Evaluation (SSE).

Article23 : Le Service de la Planification et de la Programmation (SPP) est chargé de :

- élaborer les programmes d'activités de la DGA;
- contribuer à l'élaboration du budget programme ;
- contribuer à l'élaboration des plans communaux de développement d'assainissement ;
- contribuer à l'assistance à la maitrise d'ouvrage communale en matière d'assainissement ;
- contribuer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des plans d'actions en matière d'assainissement ;
- contribuer à élaboration et au suivi de la mise en œuvre des programmes nationaux d'assainissement ;
- contribuer à l'appui-conseil aux structures partenaires en matière de programmation des activités dans le domaine de l'assainissement ;

- mener toutes études, activités ou travaux en rapport avec le suivi évaluation en matière d'assainissement ,
- exécuter toute mission confiée par la hiérarchie.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Dans la mise en œuvre de ses missions, la Direction générale de l'assainissement entretient des relations fonctionnelles avec les autres directions centrales, les structures déconcentrées rattachées et de mission du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement, ainsi que les structures décentralisées, en tenant compte de leurs attributions et prérogatives respectives.

Article 26 : L'organisation interne et le fonctionnement des services et de la Cellule d'appui sont régis par note de service du Directeur général.

Article 27 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire notamment l'Arrêté n° 2015-141/MARHASA/CAB du 15 Septembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'assainissement des eaux usées et excréta (DGAEUE).

Article 28 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement et le Directeur Général de l'Assainissement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 OCT 2016

Le Ministre

Niouga Ambroise OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du Mérite

Ampliations :

- CAB MEA ;
- SG MEA ;
- DGA ;
- Toute direction générale ;
- Toute direction centrale ;
- DCMEF ;
- Toute DREA ;
- Structures rattachées ;
- Large diffusion ;
- Archives/Chrono ;